

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-1011/SG/CG accordant à M. Ali Mehidal Waïss un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain sise à Ambouli.

n° 71-1011/SG/CG

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
15 juillet 1971

Numéro JO
n° 14 du 26/07/1971

Date du numéro
26 juillet 1971

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est accordé à M. Ali Mehidal Waïss un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 2.500 mètres carrés environ, sise à Ambouli, contiguë au titre foncier n° 884, destinée à l'aménagement exclusif d'un jardin. Ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint au présent arrêté. Ait. 2. — La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf préavis d'un mois avant l'expiration de chaque période. Elle pourra être révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt public après préavis d'un mois. En cas de retrait pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité ni remboursement.

Art. 3

— Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, verser à la Caisse du Service des Domaines, une redevance annuelle de huit mille francs Djibouti (8.000 FD.) payable annuellement et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'une année la redevance versée par anticipation resterait acquise au Territoire et les lieux devront être remis par l'occupant dans l'état où il les a pris.

Art. 4

Il est interdit au permissionnaire de louer ou de sous-louer le terrain faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 5

— Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux, de police ou de voirie, existants ou à intervenir, sous peine de se voir retirer immédiatement le présent permis. Art. prie Les . formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires.